

Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public

ARRÊTÉ N°22-2023

Le Maire de la commune de PUylaurens

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du 24 octobre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de PUylaurens sont modifiées à compter du 21 décembre 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : l'éclairage public sera totalement interrompu de 23 heures à 5 heures, sur l'ensemble de la commune excepté les zones listées ci-dessous :

Interruption de 1 heure à 5 heures :

- Avenue de Toulouse
- Avenue de Castres
- Place du Ravelin

Absence d'interruption :

- C2 : Rue René Cassin
- C18 : Chemin de la Ricaudié + chemin du hameau de Mongagnes
- C21 : Ardialle
- C22 : En Tounty
- C23 : Saint Sébastien
- C24 : En Bastide
- C25 : En Bouhoure
- C26 : Route d'En Julio
- C27 : Saint Jean

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Préfet/Président du Syndicat d'éclairage/Président du Conseil départemental/Président de l'intercommunalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une communication dédiée (panneau d'affichage numérique...) d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 6 : Le présent arrêté, peut-être déféré devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à PUUYLAURENS, le 21 décembre 2023

